



Agence Rhône-Alpes  
1, rue Conrad Killian  
38 950 Saint-Martin le Vinoux  
Tel : 04.76.04.04.40  
Fax : 04.76.04.04.39  
[rhonealpes@verdi-ingenierie.fr](mailto:rhonealpes@verdi-ingenierie.fr)

Chargé d'affaires :  
Fabien JOGUET-RECCORDON

Groupe Verdi Ingénierie  
[www.verdi-ingenierie.com](http://www.verdi-ingenierie.com)



Maître d'ouvrage



**PLACE DE LA MAIRIE**  
**38 930 CLELLES**  
TELEPHONE : 04 76 34 40 89  
TELECOPIE : 04 76 34 45 12  
**MAIL :**  
**MAIRIE.CLELLES@WANADOO.FR**

## MISE A JOUR DU SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES



**DOSSIER : 09-00382**

## **PHASE 3 : NOTICE ZONAGE PLUVIAL**

Ind	Etabli par	Visé par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	F. JOGUET	F JOGUET	F JOGUET	09/12/2016	Première diffusion
B	F. JOGUET	F JOGUET	F JOGUET	02/10/2019	Seconde diffusion

**Objet** : MISE A JOUR DU SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES  
**Titre** : RAPPORT  
**Phase** : PHASE 3 : NOTICE ZONAGE PLUVIAL

---

**Maître d'ouvrage** : Commune de Clelles

**Bureau d'études émetteur** : VERDI Ingénierie Rhône Alpes

**Affaire suivie par** : Fabien Joguet-Reccordon

**Etude référencée** : 09-00382

**Rapport émis en** : OCTOBRE 2019

# SOMMAIRE

<b>1. OBJECTIF DU SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES.....</b>	<b>5</b>
<b>2. REGIME JURIDIQUE DES EAUX PLUVIALES .....</b>	<b>5</b>
<b>3. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL.....</b>	<b>6</b>
3.1 LES ZONES CONCERNEES.....	6
3.1.1 Zone integree au centre village.....	6
3.1.2 Zones exterieures au centre village.....	6
3.1.3 Zones commerciales.....	7
3.1.4 Définition des emplacements réservés.....	7
3.1.5 Les zones sujettes actuellement à des dysfonctionnements hydrauliques .....	7
3.2 REGLEMENT DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES .....	8
3.2.1 Compensation des imperméabilisations nouvelles.....	8
3.2.2 Choix de la mesure compensatoire à mettre en oeuvre.....	9
3.2.3 Règles de conception des ouvrages de régulation des eaux pluviales .....	11
3.2.4 Règles de dimensionnement des ouvrages.....	12
3.3 CARTOGRAPHIE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL.....	14
3.4 DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LA GESTION QUALITATIVE DES EAUX PLUVIALES.....	15
3.4.1 Bassins de rétention .....	15
3.4.2 Bassins d'infiltration .....	15
3.4.3 Infiltration à la parcelle .....	15

# Table des illustrations

## FIGURES

Figure 1 : Exemples de fossés avec et sans redents .....	9
Figure 2 : Exemples de bassin d'agrément avec platelage bois de traversée.....	10
Figure 3 : Système alternatif de récupération et système de régulation des eaux pluviales .....	10
Figure 4 : Rendu graphique du calcul de volume de rétention selon la méthode des pluies .....	13

## TABLEAUX

Tableau 1 : Régime de police des eaux pour la compensation des imperméabilisations nouvelles .	8
Tableau 2 : Période de retour servant au dimensionnement des ouvrages d'assainissement EP .	12

---

## 1. OBJECTIF DU SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES

---

Le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales portera sur les secteurs établis constructibles par le futur PLU. Le volet pluvial du schéma directeur d'assainissement doit permettre d'assurer la maîtrise des ruissellements (en lien avec la problématique des risques d'inondation et de glissements de terrain en particulier) et la prévention de la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie.

La description de la gestion des eaux pluviales doit se faire par bassins versants. Pour chaque bassin versant et chaque zone ouverte à l'urbanisation, le mode de gestion des eaux pluviales (infiltration, rejet en milieu superficiel, ouvrages de régulation) doit être spécifié.

Il sera ainsi décrit : la capacité actuelle des collecteurs des eaux pluviales (disponibilité des réseaux en fonction des fréquences de pluie de référence), le type de gestion des eaux pluviales et les points de rejets aux réseaux d'eaux pluviales.

---

## 2. REGIME JURIDIQUE DES EAUX PLUVIALES

---

La maîtrise du ruissellement pluvial ainsi que la lutte contre la pollution apportée par ces eaux sont prises en compte dans le cadre du zonage d'assainissement à réaliser par les communes, comme le prévoit **l'article 35 de la loi sur l'Eau du 03 janvier 1992, inscrit également dans l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

Cet article L.2224-10 oriente clairement vers une gestion des eaux pluviales à la source, en intervenant sur les mécanismes générateurs et aggravants des ruissellements et tend à mettre un frein à la politique de collecte systématique des eaux pluviales. Il a également pour but de limiter et de maîtriser les coûts de l'assainissement pluvial collectif.

**Le code de l'environnement traite d'une part en ses articles L. 211-12, L. 211-13 et L. 565-1 des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, et d'autre part en son article L. 211-7 de la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour étudier, exécuter et exploiter tous travaux et actions visant la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, en appliquant à cet effet les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural.**

**L'article L.423-3 du code de l'urbanisme** prévoit que « le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires, concernant (...) leur assainissement ».

En pratique, le zonage d'assainissement pluvial doit délimiter après enquête publique les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

---

### 3. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

---

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales vise à établir les règles particulières prescrites sur la commune de Clelles en matière de gestion des ruissellements liés à l'imperméabilisation des terres.

Conformément à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales relatif au zonage d'assainissement, le zonage des eaux pluviales délimite :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit des écoulements d'eaux pluviales et de ruissellement,
- Les zones urbaines à densifier et les zones à urbaniser où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

Conformément aux objectifs de maîtrise des eaux pluviales pour une occurrence donnée, des zones seront réservées au plan de zonage des eaux pluviales. La mise en place de dispositions réglementaires au niveau de l'urbanisme sera traduite dans le règlement de la carte communale

---

#### 3.1 LES ZONES CONCERNEES

---

##### 3.1.1 ZONE INTEGREE AU CENTRE VILLAGE

---

Cette zone est soit à densifier, soit à réhabiliter. Les préconisations en matière de rejet découlent des contraintes identifiées au diagnostic quant à la capacité hydraulique du réseau récepteur à l'aval.

Une rétention collective ou individuelle à la parcelle sera nécessaire dans le cas d'une construction nouvelle ou d'une construction existante avec augmentation de la surface imperméabilisée (**au-delà de 20 m<sup>2</sup> de surface au sol augmentée**). Pour cette dernière, l'ensemble surface habitation existante + augmentée sera prise en compte pour le calcul du volume de rétention.

Dans ces zones, hormis pour le cas d'un puits d'infiltration, **les débits de fuite et de surverse seront autorisés vers le réseau d'eaux pluviales communal.**

Dans certains cas particuliers (pas d'espaces extérieurs, contraintes techniques liés aux aménagements de espaces extérieurs), le volume de rétention pourra être adapté.

##### 3.1.2 ZONES EXTERIEURES AU CENTRE VILLAGE

---

Cette zone est constituée par les terrains non inclus dans :

- La zone du centre village,
- Les zones commerciales,
- Les zones d'aléas glissement de terrain, inondation et autres.

Une rétention individuelle à la parcelle sera nécessaire dans le cas d'une construction nouvelle ou d'une construction existante avec augmentation de la surface imperméabilisée

(**au-delà de 20 m<sup>2</sup> de surface au sol augmentée**). Pour cette dernière, l'ensemble surface habitation existante + augmentée sera prise en compte pour le calcul du volume de rétention.

Hormis pour le cas d'un puits d'infiltration, les débits de fuite et de surverse seront autorisés vers un réseau de fossé communaux ou vers un puits d'infiltration privé (sauf pour la surverse).

### **3.1.3 ZONES COMMERCIALES**

---

Ces zones sont à densifier.

La gestion des eaux pluviales pourra être mutualisée ou indépendante avec rejet vers un ouvrage de régulation. La mise en œuvre des techniques de collecte, transport et stockage apparaît plus réaliste pour des opérations groupées car la création des ouvrages peut-être concomitante avec la viabilisation des terrains.

### **3.1.4 DEFINITION DES EMPLACEMENTS RESERVES**

---

Les emplacements réservés concernent uniquement l'équipement des zones à urbaniser. Le rôle des emplacements réservés dans ces zones est de permettre une implantation optimale des ouvrages de stockage en réservant les parcelles les plus aptes à recevoir un bassin pour des raisons géotechniques, hydrogéologiques et topographiques.

### **3.1.5 LES ZONES SUJETTES ACTUELLEMENT A DES DYSFONCTIONNEMENTS HYDRAULIQUES**

---

Sans objet.

## 3.2 REGLEMENT DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

### 3.2.1 COMPENSATION DES IMPERMEABILISATIONS NOUVELLES

Actuellement, il n'existe pas réellement de politique de maîtrise des ruissellements mise en œuvre par la commune de Clelles pour les nouvelles constructions et infrastructures publiques ou privées.

La compensation des nouvelles imperméabilisations des sols est faite par la création de bassins de rétention des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle suivant la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration, en application de l'article 10 de la loi sur l'Eau, est définie par le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006.

Ces aménagements relèvent de la rubrique suivante :

Tableau 1 : Régime de police des eaux pour la compensation des imperméabilisations nouvelles

N°	INTITULE ABREGÉ	REGIME DE POLICE DES EAUX
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : <ul style="list-style-type: none"><li>1. supérieure ou égale à 20 ha</li><li>2. supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha</li></ul>	AUTORISATION  DECLARATION

Le dossier loi sur l'Eau est instruit par les services de la Police de l'Eau regroupés au sein de la Direction Départementale des Territoires (DDT).

La gestion des écoulements pluviaux sera basée sur le principe de compensation des effets négatifs liés à l'imperméabilisation des sols, plutôt qu'à la limitation des imperméabilisations.

Il est ainsi demandé aux aménageurs de compenser toute augmentation du ruissellement induite par de nouvelles imperméabilisations de sols (création ou extension de bâtis ou d'infrastructures existants), par la mise en œuvre de dispositifs de régulation des eaux pluviales.

Ces mesures partagent donc le même objectif prioritaire de non aggravation, voire d'amélioration de la situation actuelle, et offrent une réponse équivalente à une limitation de l'imperméabilisation, en termes de contrôle des débits et des ruissellements générés par de nouvelles constructions et infrastructures.

Les réaménagements de terrain ne concernant pas (ou touchant marginalement) le bâti existant et n'entraînant pas d'aggravation du ruissellement (maintien ou diminution de surfaces imperméabilisées) et de modifications notables des conditions d'écoulement et d'évacuation des eaux pluviales sont dispensées de mesures compensatoires.



### 3.2.2 CHOIX DE LA MESURE COMPENSATOIRE A METTRE EN OEUVRE

Les mesures compensatoires permettent de réduire les flux d'eaux pluviales le plus en amont possible en redonnant aux surfaces de ruissellement un rôle régulateur fondé sur la rétention et l'infiltration des eaux de pluie.

Les techniques à mettre en œuvre sont à choisir en fonction de l'échelle du projet :

- ❖ **à l'échelle de la construction** : citernes (stockage eau de pluie + régulation ou simple régulation) ou bassins d'agrément, toitures terrasses,
- ❖ **à l'échelle de la parcelle** : infiltration des eaux dans le sol, stockage dans bassins à ciel ouvert ou enterrés,
- ❖ **à l'échelle d'un lotissement** :
  - au niveau de la voirie : chaussées à structure réservoir, chaussées poreuses pavées ou enrobées, extensions latérales de la voirie (fossés, noues, ...),
  - au niveau du quartier : stockage dans bassins à ciel ouvert (secs ou en eau) ou enterrés, puis évacuation vers un exutoire de surface ou infiltration dans le sol (bassins d'infiltration),
- ❖ **Autres systèmes absorbants** : tranchées filtrantes, puits d'infiltration, tranchées drainantes.

L'une des formes les plus classiques est le bassin de rétention. Le recours à d'autres solutions est toutefois à promouvoir, notamment les techniques d'infiltration (noues, tranchées), à favoriser dans la mesure du possible. Cependant, les contraintes géologiques peuvent en limiter leur champ d'application. Seules des études de sols à la parcelle permettront de valider la mise en œuvre de techniques basées sur l'infiltration. Les contraintes topographiques peuvent amener l'utilisation de pompes de refoulement.

Figure 1 : Exemples de fossés avec et sans redents

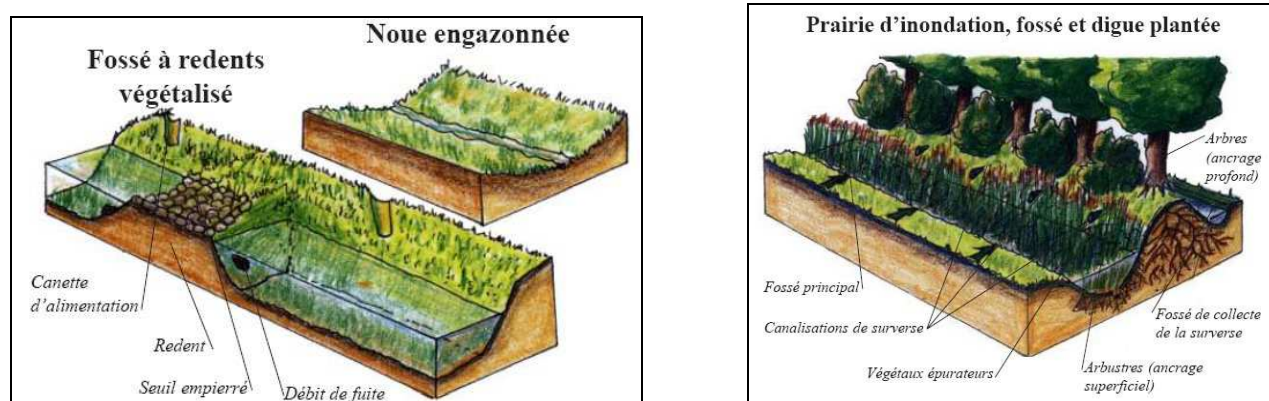




Figure 2 : Exemples de bassin d'agrément avec platelage bois de traversée



Ces milieux aquatiques en eau de manière pérenne ou non, participeraient à la diversité des milieux naturels par l'accueil d'une végétation spécifiquement hydrophile et favoriseraient l'assainissement des eaux.

Tranchée drainante

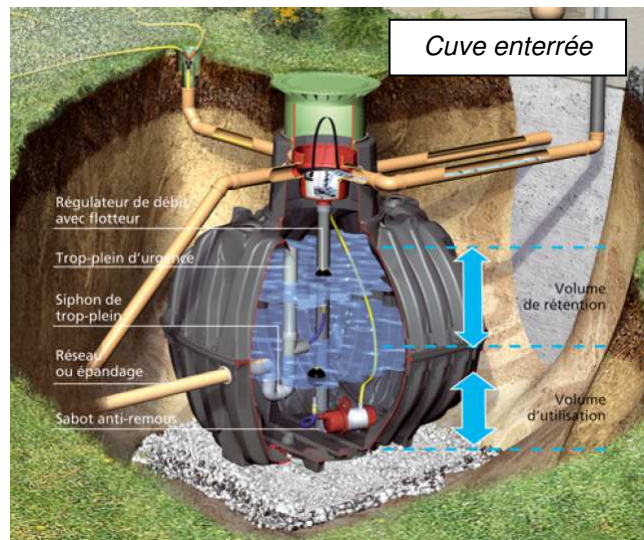


Figure 3 : Système alternatif de récupération et système de régulation des eaux pluviales

Les tranchées drainantes permettent de s'affranchir de réseaux et d'approfondissement. Les cuves en PEHD enterrées peuvent servir d'une part pour la régulation des eaux mais également de réserve d'eau pour l'arrosage des espaces verts (2 compartiments bien distincts). L'eau qui y sera drainée sera collectée depuis les toitures des bâtiments et voiries d'accès.

### 3.2.3 REGLES DE CONCEPTION DES OUVRAGES DE REGULATION DES EAUX PLUVIALES

---

Les mesures compensatoires utilisant **l'infiltration** pourront être proposées pour compenser l'imperméabilisation, sous réserve:

- ❖ De la réalisation d'essais d'infiltration (méthode à niveau constant après saturation du sol sur une durée minimale de 4 heures) à la profondeur projetée du fond du bassin. Les essais devront se situer sur le site du bassin et être en nombre suffisant pour assurer une bonne représentativité de l'ensemble de la surface d'infiltration projetée.
- ❖ D'une connaissance suffisante du niveau de la nappe en période de nappe haute,
- ❖ Du respect des prescriptions dans le cas d'une situation en périmètre de protection de captage d'eau potable.

Concernant **les bassins de rétention**, les prescriptions et dispositions constructives suivantes sont à privilégier :

- ❖ Pour les programmes de construction d'ampleur importante, le concepteur recherchera prioritairement à regrouper les capacités de rétention, plutôt qu'à multiplier les petites entités,
- ❖ Les volumes de rétention seront préférentiellement constitués par des bassins ouverts et accessibles, ces bassins devront être aménagés paysagèrement et devront disposer d'une double utilité afin d'en pérenniser l'entretien, les talus des bassins seront très doux (sauf contrainte technique) afin d'en faciliter l'intégration paysagère (talus à 2H/1V minimal),
- ❖ Les volumes de rétention pourront être mis en œuvre sous forme de noue, dans la mesure où le dimensionnement des noues de rétention intègre une lame d'eau de surverse pour assurer l'écoulement des eaux, sans débordement, en cas de remplissage total de la noue,
- ❖ Les dispositifs de rétention seront dotés d'un déversoir de crues exceptionnelles, dimensionné pour la crue centennale et dirigé vers le réseau d'eaux pluviales, le fossé exutoire ou vers un espace naturel. Dans la mesure du possible, le déversoir ne devra pas être dirigé vers des zones habitées. Il pourra l'être vers des voies de circulation à condition de démontrer qu'un parcours existe vers un exutoire naturel sans création de dommages aux biens et personnes situés en aval hydraulique. **Globalement, les réseaux de collecte des eaux pluviales seront pensés de manière à prévoir le trajet des eaux de ruissellement vers le volume de rétention, sans mettre en péril la sécurité des biens ou des personnes, lors d'un évènement pluvieux exceptionnel (parcours de moindre dommage),**
- ❖ Les bassins ou noues de rétention devront être aménagés pour permettre un traitement qualitatif des eaux pluviales, ils seront conçus, en outre, de manière à optimiser la décantation et permettre un abattement significatif de la pollution chronique (végétalisation, filtres plantés de roseaux). La mise en place de débourbeur-déshuileur + by-pass en amont de l'ouvrage de régulation n'est pas conseillée vu les faibles superficies à aménager (pollution chronique peu importante et non traitée par ces ouvrages de traitement),
- ❖ Les aménagements d'ensemble devront respecter le fonctionnement hydraulique initial, il conviendra de privilégier les fossés enherbés afin de collecter les ruissellements interceptés,
- ❖ Dans le cas où la canalisation des ruissellements interceptés engendrerait une augmentation des débits de pointe, il conviendra de compenser cet effet de canalisation à l'aide de volume de rétention, indépendamment de l'augmentation de



surfaces imperméabilisées. Ainsi, les bassins de rétention destinés à compenser l'effet de canalisation seront uniquement alimentés par les écoulements extérieurs,

- ❖ Les bassins de rétention destinés à compenser l'effet de canalisation seront positionnés dans le prolongement des collecteurs créés, leurs ouvrages d'entrée seront munis de blocs d'enrochements afin de briser les vitesses engendrées dans les ouvrages de collecte.

### 3.2.4 REGLES DE DIMENSIONNEMENT DES OUVRAGES

#### A) LE CHOIX DE LA PERIODE DE RETOUR D'INSUFFISANCE

En l'absence de spécification locale particulière, les débits de référence à retenir pour les ouvrages d'assainissement seront ceux résultant d'événements préconisés par la **normalisation européenne NF EN 752-2** : un débit de mise en charge du système d'assainissement + un débit de non débordement. Les principes de performances sont précisés dans le chapitre 6 de la norme donnée en annexe II.

Il est rappelé que l'Instruction Technique de 1977 n'a plus de valeur réglementaire depuis la loi de décentralisation de 1983. Elle demeure toutefois une référence technique parmi d'autres.

Tableau 2 : Période de retour servant au dimensionnement des ouvrages d'assainissement EP

Fréquence de mise en charge	Lieu	Fréquence d'inondation*
1 par an	Zone rurale	1 tous les 10 ans
1 tous les 2 ans	Zone résidentielle	1 tous les 20 ans
1 tous les 2 ans	Centre ville	1 tous les 30 ans
1 tous les 5 ans	Zones industrielles ou commerciales - si risque inondation vérifié par l'étude - si risque inondation non vérifié par l'étude	
1 tous les 10 ans	Passage souterrain routier ou ferré	1 tous les 50 ans

\* La fréquence d'inondation correspond à la fréquence d'apparition de dommages aux biens et évidemment aux personnes.

La commune de Clelles se situe dans un contexte rural, sans dysfonctionnement des réseaux d'eaux pluviales en place (hormis peut-être dans la traversée du centre-bourg) et sans risques d'inondation liés aux ruisseaux environnants.

**Par conséquent, la période de retour des pluies à traiter globalement sera de 10 ans. Le bassin versant drainé vers le réseau localisé dans la traversée du centre bourg sera traité avec une période de retour de 20 ans.**

## B) PRESCRIPTIONS COMMUNES

Les prescriptions se basent sur un découpage du territoire communal en sous-bassins versants et sur la définition pour chacune de ces entités, de critères de dimensionnement des ouvrages de stockage-restitution plus ou moins sévères en fonction du type de milieu récepteur et de leur vulnérabilité actuelle.

Ainsi tout rejet d'eaux pluviales issu d'un aménagement nouveau devra respecter les règles de dimensionnement suivantes :

1. **Méthode de calcul à prendre en compte** : méthode des pluies,
2. **Période de retour des pluies minimale à considérer** : 10 ans,
3. **Débit de fuite à respecter en sortie de l'ouvrage de régulation** : 15 l/s/ha imperméabilisés (équivalent au débit spécifique de période de retour 2 ans sur une zone agricole),
4. **Durée de l'événement pluvieux à prendre en compte** : pluie critique donnée par la méthode des pluies,

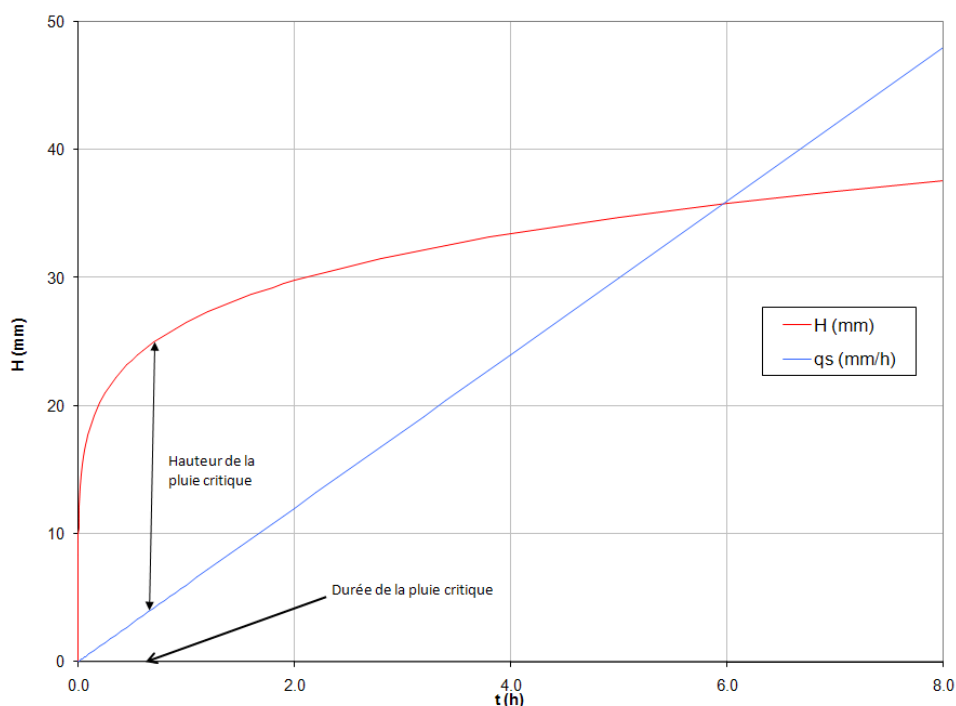


Figure 4 : Rendu graphique du calcul de volume de rétention selon la méthode des pluies

## C) PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MAISONS INDIVIDUELLES

Pour les maisons individuelles ne s'intégrant pas à un plan ou zone d'aménagement d'ensemble (simple permis de construire), il s'agit de limiter le coefficient d'imperméabilisation des sols.

Des dispositifs très simples et peu onéreux devront être mis en place à la parcelle (récupération d'eau des toitures dans citerne équipée d'un régulateur du débit de fuite, puits d'infiltration, tranchées drainantes autour des habitations) sur la base minimale **d'un événement pluvieux de période de retour 10 ans et de durée 1 heure avec un débit de fuite de l'ordre de 15 l/s/ha imperméabilisé** (toiture, voirie, terrasse,...).

Pour une pluie de période de retour 10 ans :

<b>Surfaces imperméabilisées en m2</b>	100	200	300	400	500
<b>Volumes de rétention en m3</b>	3	6	9	11	14
<b>Débits de fuite en l/s</b>	0,15	0,30	0,45	0,60	0,75

*Exemple de volumes et débits de fuite suivant surfaces de parcelles imperméabilisées*

Pour une pluie de période de retour 20 ans :

<b>Surfaces imperméabilisées en m2</b>	100	200	300	400	500
<b>Volumes de rétention en m3</b>	4	8	11	15	19
<b>Débits de fuite en l/s</b>	0,15	0,30	0,45	0,60	0,75

*Exemple de volumes et débits de fuite suivant surfaces de parcelles imperméabilisées*

Le débit de fuite sera évacué vers le réseau d'eaux pluviales le plus proche, fossés ou puits d'infiltration si absence de réseaux. Etant donné la capacité hydraulique des réseaux publics en place, une surverse pour les pluies supérieures à celle de projet sera autorisée (conduite débit de fuite / surverse à mutualiser).

Cependant, une évacuation de la surverse par diffusion sur le terrain vers un espace naturel ou fossé sera préférée lorsque cela est possible et que cela n'engendre aucun désordre hydraulique en aval.

#### **D) PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ZONES FAISANT L'OBJET D'UNE OPERATION D'AMENAGEMENT D'ENSEMBLE ET AUX ZONES D'ACTIVITES**

Ces prescriptions s'appliquent pour les constructions où l'imperméabilisation est supérieure à 500 m<sup>2</sup> au sol, pour les zones d'habitats faisant l'objet d'un aménagement d'ensemble (permis d'aménager) et pour les zones d'activités. La conception des dispositifs de rétention est du ressort du Maître d'ouvrage, qui sera tenu à une obligation de résultats et sera responsable du fonctionnement des ouvrages.

La mise en place de dispositifs permettant la visite et le contrôle des ouvrages, lors des opérations de certification de leur conformité, puis en phase d'exploitation courante (ce point étant particulièrement sensible pour les ouvrages enterrés).

Comme cité précédemment, le débit de fuite et la surverse de l'ouvrage seront évacués vers le réseau d'eaux pluviales le plus proche, puits d'infiltration (débit de fuite uniquement), fossés ou rivières.

---

### **3.3 CARTOGRAPHIE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL**

---

La cartographie du zonage d'assainissement pluvial est disponible en **annexe**. Il est découpé en 3 entités :

- Zones intégrées au centre village,
- Zones extérieures au centre village,
- Zones d'activités.

Ne sont pas intégrées au zonage, les zones d'aléas glissement de terrain et inondation d'intensité moyenne ou forte.

La période de retour 10 ans concerne l'ensemble du territoire communal hormis le bassin versant drainés au niveau du collecteur situé sous la traversée du village (20 ans).

### **3.4 DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LA GESTION QUALITATIVE DES EAUX PLUVIALES**

---

#### **3.4.1 BASSINS DE RETENTION**

Si le transport de matières dangereuses est avéré sur l'emprise de zones à aménager, le bassin sera étanchéifié et muni d'un bassin de confinement de 25 m<sup>3</sup> minimum et d'un obturateur de sortie permettant l'isolement du système de collecte des eaux pluviales en cas de pollution accidentelle.

Les bassins de rétention des opérations de construction à usage d'activités, ainsi que ceux associés à des parkings de plus de 100 places, devront respecter les prescriptions suivantes :

- ❖ Un déshuileur-débourbeur mis en place en entrée de bassin permettra le traitement d'événement pluvieux jusqu'à l'occurrence 2 ans.
- ❖ Les bassins dont le fond se situe à moins d'1 mètre du niveau maximal de la nappe devront être étanchés.

#### **3.4.2 BASSINS D'INFILTRATION**

Dans le cas où le transport de matières dangereuses est avéré sur l'emprise de zones à aménager ou si le site possède une vulnérabilité vis à vis de la ressource en eau souterraine, la réalisation d'un bassin d'infiltration est proscrit.

Les bassins d'infiltration seront équipés de déshuileurs-débourbeurs en entrée de bassin, permettant le traitement d'événement pluvieux jusqu'à l'occurrence 2 ans quelle que soit la nature ou l'étendue de la surface collectée. Toutefois, la charge polluante maximale attendue devra être supérieure à celle traitée par un tel dispositif (> 5 mg/l).

#### **3.4.3 INFILTRATION A LA PARCELLE**

L'infiltration à la parcelle ne pourra concerner que les opérations de construction à usage d'habitat et en aucun cas les voiries ou parking.

A l'exception des opérations soumises au régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, dans le cas où le niveau maximal de la nappe se situe à moins d'un mètre de la zone d'infiltration, l'infiltration à la parcelle ne pourra concerner que les eaux de toiture.

# Table des annexes

Annexe 1 : Zonage pluvial .....



***ANNEXE 1 : ZONAGE PLUVIAL***